



*fenêtre sur le
FLEUVE*

R E G L E M E N T N O 4 0 4 - 9 3

CONCERNANT LE MAINTIEN DU BIEN-ETRE,
DE LA SALUBRITÉ, DE LA PAIX ET DE LA
SÉCURITÉ

ATTENDU qu'un avis de présentation a été
régulièrement donné lors de l'assemblée régulière de ce
Conseil tenue le 7 juin 1993;

EN CONSÉQUENCE IL EST DÉCRÉTÉ PAR RÈGLEMENT
404-93 DE CE CONSEIL CE QUI SUIT:

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 10 JUILLET 1993

ARTICLE 1.

Le présent règlement portera le titre de:
«RÈGLEMENT NUMÉRO 404-93 CONCERNANT LE
MAINTIEN DU BIEN-ÊTRE, DE LA SALUBRITÉ, DE LA
PAIX ET DE LA SÉCURITÉ».

ARTICLE 2.

L'objet du présent règlement est de regrouper toutes les dispositions existantes ainsi que d'établir de nouvelles dispositions concernant le maintien du bien-être, de la salubrité, de la paix et de la sécurité dans la Ville de Saint-Romuald.

ARTICLE 3.

Les mots énumérés ci-après dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué à cet article, savoir:

- 1° les mots «bac roulant» désignent un contenant de matière plastique destiné à recevoir des déchets muni de roues, d'un couvercle et d'un système d'attaches permettant d'être transvidé mécaniquement;
- 2° les mots «bac de récupération» désignent un contenant retournable en matière plastique identifié pour recevoir des matières recyclables;
- 3° les mots «brigade de pompiers» désignent les personnes visées par le règlement constituant une Brigade de pompiers;
- 4° le mot «broussaille» désigne de la végétation touffue, composée notamment d'arbustes rabougris;
- 5° le mot «circulaire» désigne une annonce, un prospectus et tout autre imprimé de nature commerciale, y compris les échantillons de produits commerciaux. Un journal, un magazine ou un imprimé de nature non commerciale ne sont pas des circulaires au sens du présent règlement;
- 6° le mot «Conseil» désigne le Conseil municipal de la Ville de Saint-Romuald;
- 7° les mots «contenant sanitaire» désignent un contenant de métal d'un volume supérieur à 1,4 mètre cube, qui sert au dépôt des déchets et qui peut être vidé mécaniquement dans des camions de type "à chargement avant" ou pris en charge par un camion de type "roll off";
- 8° les mots «directeur des Travaux publics» désignent le directeur du Service des Travaux publics et le surintendant ou contremaître;
- 9° les mots «directeur du Service incendie» désignent le directeur du Service incendie de la Régie intermunicipale de Police et de Direction incendie de Charny, Saint-Jean-Chrysostome et Saint-Romuald ainsi que son représentant;

- 10° le mot «enclos» désigne un espace d'une superficie minimale de 10 mètres carrés ceinturé par une clôture en mailles de fer d'une hauteur de 1,8 mètres et dont l'espacement entre les mailles n'excède pas 5 centimètres;
- 11° les mots «feux d'artifices en vente libre» désignent un feu d'artifice (une pièce pyrotechnique) qui peut être acheté librement dans un commerce de vente au détail et les mots «feux d'artifices en vente contrôlée» désignent un feu d'artifice (une pièce pyrotechnique) qui ne peut être acheté sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la Loi sur les explosifs;
- 12° les mots «Inspecteur municipal» désignent l'Inspecteur municipal de la Ville de Saint-Romuald et ses adjoints;
- 13° le mot «municipalité» désigne la Ville de Saint-Romuald;
- 14° le mot «personne» désigne tout individu, corporation, compagnie ou société;
- 15° le mot «policier» désigne un membre du Corps de police désigné sous le nom de "Service de Sécurité publique Chaudière-Etchemin";
- 16° le mot «pompier» désigne un membre de la Brigade de pompiers;
- 17° le mot «réceptacle» désigne tout sac de plastique non retournable dont l'épaisseur minimale est de 0,040 mm ou tout autre contenant non retournable qui ne laisse échapper aucun déchet solide ou liquide;
- 18° les mots «système d'alarme» désignent tout équipement mécanique, électrique, électronique ou autres comportant un mécanisme en vue d'alerter le public ou toute personne se trouvant à l'extérieur ou à l'intérieur d'un lieu protégé et installé afin de contrer la présence d'intrus ou les effractions ou afin d'avertir de la survenance d'un incendie;
- 19° les mots «véhicules automobiles» désignent tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il comprend les automobiles, camions, remorques, semi-remorques, motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs et motoneiges.

OBSTRUCTIONS

ARTICLE 4.

Sauf si autrement autorisé, il est interdit à toute personne d'obstruer les trottoirs, rues et terrains publics. Le propriétaire ou occupant de tout immeuble doit tenir les trottoirs, le long et en front de son immeuble, libres d'obstructions.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne de déposer sur une rue ou un trottoir des matériaux de construction, du goudron, de la chaux, de la pierre, de la brique, de la tourbe, de la terre, du gravier ou toute autre matière de même nature sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du directeur des Travaux publics ou de l'inspecteur municipal.

L'enlèvement de ces obstructions pourra être fait aux frais du propriétaire ou de l'occupant, en cas de refus d'agir ou de négligence de ces derniers, et ce sans préjudice aux recours que la municipalité peut avoir suite à une contravention au présent article. Les sommes ainsi dépensées par la municipalité sont recouvrables en Cour municipale.

ARTICLE 5.

Constitue une nuisance et est interdit le fait par toute personne:

- 1° de laisser les branches d'un arbre empiéter au-dessus d'un trottoir de telle sorte que le dégagement entre le trottoir et les branches est inférieur à 3,5 mètres;
- 2° de laisser les branches d'un arbre empiéter au-dessus d'une rue de telle sorte que le dégagement entre le revêtement bitumineux de la chaussée et les branches est inférieur à 4,5 mètres;
- 3° de laisser les branches d'un arbre ou un arbuste empiéter devant un panneau de signalisation routière situé en bordure d'une rue, de manière à nuire à la visibilité;
- 4° de laisser un arbuste ou une haie empiéter au-dessus d'une rue de telle sorte que cela nuise à la libre circulation;
- 5° d'empiéter de quelque façon que ce soit sur une rue ou un terrain public.

L'enlèvement de ces nuisances pourra être fait aux frais du contrevenant, en cas de refus d'agir ou de négligence de ce dernier et ce, sans préjudice aux recours que la municipalité peut avoir suite à une contravention au présent article. Les sommes ainsi dépensées par la municipalité sont recouvrables en Cour municipale.

ARTICLE 6.

Il est interdit d'obstruer, de détourner ou de permettre d'obstruer ou de détourner tout fossé ou cours d'eau nécessaire à l'égouttage des eaux.

La présente interdiction ne s'applique pas aux employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées par le directeur des Travaux publics.

NEIGE ET GLACE

ARTICLE 7.

Il est interdit à toute personne de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace:

- 1° sur les trottoirs, de façon à restreindre l'espace rendu disponible aux piétons suite au déneigement effectué par la municipalité ou par l'entrepreneur auquel elle a confié cette tâche;
- 2° sur un terrain public;
- 3° dans l'emprise d'une rue de manière à ce qu'elle obstrue un panneau de signalisation routière ou le triangle de visibilité tel que défini au règlement de zonage de la municipalité.

ARTICLE 8.

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit enlever:

- 1° toute la neige et toute la glace sur les toits de son immeuble, lorsque l'une des parties de ce dernier est située à 3 mètres ou moins d'une rue, un trottoir ou une aire de stationnement accessible au public;
- 2° toute la neige et toute la glace sur les toits des balcons, galeries et portiques lorsque ces derniers surplombent ou que l'une de leurs parties est située à 3 mètres ou moins d'une rue, un trottoir ou une aire de stationnement accessible au public;
- 3° tout glaçon, situé au bord inférieur des toits, balcons, galeries et portiques décrits aux paragraphes précédents ou qui se forme le long des gouttières, au fur et à mesure qu'il se forme.

Les paragraphes 1° et 2° ne s'appliquent pas aux toits plats ni aux versants d'un toit n'étant pas orientés en direction d'une rue, un trottoir ou une aire de stationnement accessible au public.

Le présent article ne s'applique pas si le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble a pris les mesures nécessaires, notamment par l'installation d'un parapet, pour prévenir la chute de la neige ou de la glace.

DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

ARTICLE 9.

Constitue une nuisance et est interdit le fait pour toute personne d'endommager de quelque façon que ce soit les rues, trottoirs et terrains publics.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne:

- 1° de modifier la hauteur d'un trottoir ou d'une bordure de rue ou de percer une ouverture dans celle-ci;
- 2° de pratiquer une ouverture quelconque dans un trottoir ou une rue, sauf pour les compagnies d'utilité publiques, lesquelles doivent au préalable obtenir l'autorisation du directeur des travaux publics;
- 3° de placer quelque matériau que ce soit sur le bord du trottoir ou de la bordure de rue afin de faciliter l'accès d'un véhicule à sa propriété sauf lors de l'exécution de travaux;
- 4° d'endommager un banc, une poubelle, un lampadaire ou une enseigne situé sur un terrain public;
- 5° de couper, arracher ou endommager un arbre, un arbuste, une fleur ou une pelouse qui croît sur un terrain public;

La présente interdiction ne s'applique pas aux employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées par le directeur des Travaux publics ou l'Inspecteur municipal.

SALUBRITÉ

ARTICLE 10.

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant ou construit:

- 1° d'y laisser un (1) ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de 7 ans, non-immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement;
- 2° en secteur urbanisé, d'y laisser pousser de l'herbe d'une hauteur supérieure à 20 centimètres ou des broussailles d'une hauteur supérieure à 20 centimètres;
- 3° d'y laisser pousser des mauvaises herbes au sens du règlement provincial sur les mauvaises herbes;
- 4° d'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritrus, des papiers, des bouteilles vides ou des substances nauséabondes;

- 5° d'y laisser à la vue du voisinage ou d'une partie de celui-ci tout objet hors d'état de fonctionnement ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné;
- 6° en secteur urbanisé, d'y laisser un espace où le sol a été remanié sans le niveler;
- 7° en secteur urbanisé, d'y laisser à la vue du voisinage ou une partie de celui-ci toute clôture, tout muret ou tout mur de soutènement délabré ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné;
- 8° de faire usage d'un appareil d'éclairage muni d'un réflecteur incorporé à l'ampoule ou à l'appareil (projecteur) dirigé vers une autre propriété et dont l'intensité de l'éblouissement incommode le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci;
- 9° en secteur urbanisé, d'y faire du compost de telle sorte que les odeurs qui s'en dégagent incommode le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Cependant, les paragraphes 1° et 4° (en ce qui a trait aux ferrailles) et 5° ne s'appliquent pas aux activités commerciales de type "vente, achat et entreposage de matériaux et d'objets usagés" exercées en conformité avec la réglementation de zonage de la municipalité.

ARTICLE 11.

Le fait par toute personne de circuler avec un véhicule automobile dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement laisse échapper de la terre, de la pierre, du sable ou toute autre substance de nature à salir les rues constitue une nuisance et est interdit.

ARTICLE 12.

En secteur urbanisé, il est interdit à tout propriétaire ou occupant d'un terrain d'y conserver des eaux stagnantes. Le Conseil peut adopter, en cas de refus ou de négligence de la part du propriétaire ou de l'occupant, un règlement dont l'objet est de décréter les travaux nécessaires afin de faire disparaître lesdites eaux, aux frais de ces derniers. Les sommes ainsi dépensées par la municipalité sont recouvrables en Cour municipale.

Le présent article ne s'applique pas aux ouvrages d'utilités publiques.

ARTICLE 13.

Il est interdit à toute personne de jeter ou de déposer des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritiques ou autres matières nuisibles dans les rues, terrains publics ou cours d'eau municipaux.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le fait par toute personne de déposer ou de laisser épars du gravier ou de la pierre concassée provenant d'une entrée charretière, de la terre, du sable, des résidus de gazon ou d'herbe sur un trottoir ou dans la rue constitue une nuisance et est interdit.

ARTICLE 14.

Il est interdit à toute personne de déposer ou de laisser épars sur un terrain des cendres, eaux sales, immondices, déchets, détritiques, fumier, animaux morts, matières fécales et autres matières malsaines ou nuisibles.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, le fumier peut être étendu sur les terres agricoles en culture, jardins et plate-bandes.

ARTICLE 15.

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

REJET DANS UN COURS D'EAU

ARTICLE 16.

Il est interdit à toute personne de rejeter ou de permettre le rejet dans la rivière ou les cours d'eau de toute matière solide ou liquide susceptible d'altérer de quelque manière la qualité ou la salubrité de l'environnement.

Le présent article ne s'applique pas au déversement de neige usée effectué suite au déneigement de la municipalité.

DÉCHETS

ARTICLE 17.

Il est interdit à toute personne de brûler ou de faire brûler des déchets, de transporter ou de faire transporter des déchets sur un terrain vacant.

ARTICLE 18.

Il est interdit à toute personne, en tout temps, de déposer des déchets destinés au service d'enlèvement sur un trottoir ou sur la voie publique.

ARTICLE 19.

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession un bac roulant, un contenant sanitaire ou un réceptacle dégageant des odeurs nauséabondes de façon à incommoder le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

ARTICLE 20. Il est interdit à toute personne de déposer à l'endroit identifié à cette fin au règlement relatif à la gestion des déchets de la municipalité, des déchets domestiques et commerciaux destinés au service d'enlèvement avant 16h00 la veille de la journée prévue pour l'enlèvement lorsque ces déchets sont placés dans des réceptacles ou un bac roulant.

ARTICLE 21. Il est interdit à toute personne après la cueillette des déchets, sauf pour la journée où celle-ci est effectuée, de laisser un bac roulant ou des réceptacles en bordure de la rue.

CIRCULAIRES ET AFFICHAGE

ARTICLE 22. Il est interdit à toute personne de distribuer des circulaires dans un immeuble où un avis de type «Pas de circulaire» est placé près d'une porte d'entrée ou près d'une boîte aux lettres ou à journaux.

ARTICLE 23. Il est interdit à toute personne de placer sur des poteaux téléphoniques ou électriques, lampadaires, clôtures ou murs des placards, affiches ou tout autre objet servant à annoncer la vente ou la location d'un bien ou un service.

BRUIT

ARTICLE 24. Constitue une nuisance et est interdit le fait par toute personne de:

- 1° faire usage de toute chose faisant du bruit d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci;
- 2° faire tout travail ou activité entre 22h00 et 7h00 causant du bruit d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci. La présente disposition ne s'applique pas aux travaux et activités municipales, y compris ceux confiés à un entrepreneur par la municipalité, mais sous réserve des dispositions applicables au contrat les liant;
- 3° faire usage d'un appareil de radio, un téléviseur, un haut-parleur, un instrument de musique ou un autre appareil ou d'un instrument producteur de son d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci. La présente dispositions ne s'applique pas aux activités municipales ni aux activités populaires approuvées par la municipalité.

- 4° lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice d'une industrie, un commerce, un métier ou une occupation quelconque, faire ou laisser faire un bruit excessif ou insolite d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci;
- 5° faire du bruit en criant, injuriant ou chantant dans une rue, un bâtiment ou un terrain public de façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

COMPORTEMENT TROUBLANT LA PAIX

ARTICLE 25. Il est interdit à toute personne de mendier pour assurer sa subsistance dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 26. Il est interdit à toute personne d'être en état d'ivresse ou de consommer des boissons alcooliques à l'extérieur d'un véhicule automobile dans une rue, un terrain public ou tout autre endroit où le public est généralement admis, à l'exception des lieux où un permis a été émis conformément à la Loi.

De plus, lorsque la consommation de boissons alcooliques est permise sur un terrain public, il est interdit à toute personne de consommer autrement qu'à partir d'un contenant de carton ou de plastique.

ARTICLE 27. Il est interdit à toute personne de sonner ou de frapper à une porte, une fenêtre ou toute autre partie extérieure d'un bâtiment sans excuse valable.

UTILISATION NUISIBLE D'UNE ARME

ARTICLE 28. Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu accessible au public, une rue, un terrain public, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi un couteau, une épée, une hachette ou un autre objet similaire sans excuse raisonnable. Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 29. Il est interdit à toute personne d'utiliser un fusil, un pistolet ou une autre arme à feu ou à l'air comprimé d'une façon à menacer la sécurité du public ou à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

FRÉQUENTATION D'UN LIEU PUBLIC

ARTICLE 30. Les parcs publics sont fermés entre 23h00 et 7h00 et il est interdit à toute personne de s'y trouver durant ces heures.

Toutefois, lors d'événements spéciaux dont la tenue est autorisée par le Conseil, les parcs publics sont fermés entre 3h00 et 7h00.

ARTICLE 31. Il est interdit à toute personne de se baigner ou autrement se trouver dans l'enceinte d'une piscine publique en dehors des périodes d'ouverture.

ARTICLE 32. Il est interdit à toute personne de refuser de quitter un lieu accessible au public lorsqu'elle est sommée par un policier dans l'exercice de ses fonctions, lequel agit à la demande du propriétaire desdits lieux.

ANIMAUX ET CHIENS

ARTICLE 33. Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession tout mammifère, oiseau, amphibien ou reptile d'un genre, une espèce ou une sous-espèce qui se reproduit à l'état sauvage au Québec ou ailleurs et qui origine d'une lignée non sélectionnée par l'homme ou qui se distingue difficilement d'une espèce sauvage par sa taille, sa couleur ou sa forme, qu'il soit né ou ait grandi en captivité ou non. La présente interdiction ne s'applique pas lorsque ces animaux font l'objet d'élevage sur une ferme ou lorsqu'ils sont objets de commerce dans un établissement autorisé en vertu du règlement de zonage de la municipalité.

ARTICLE 34. Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession un animal domestique pouvant faire l'objet d'élevage tels que, notamment mais non limitativement, de la volaille, un porc, un boeuf ou un cheval. La présente interdiction ne s'applique pas dans les zones où l'agriculture est autorisée en vertu du règlement de zonage de la municipalité.

ARTICLE 35. Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession plus que 2 chiens et 2 chats. Ceux de moins de 3 mois ne sont pas touchés par cette interdiction. La présente interdiction ne s'applique pas sur une ferme en exploitation ou dans le cadre d'une activité commerciale où ils sont objets de commerce dans un établissement autorisé par le règlement de zonage de la municipalité.

- ARTICLE 36. Le fait pour toute personne d'avoir en sa possession ou sous sa garde un animal dont les cris, hurlements ou aboiements incommode le repos, confort ou bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci constitue une nuisance et est interdit.
- ARTICLE 37. Le propriétaire ou le gardien de tout animal doit, dans les 24 heures suivant sa mort, voir à l'expédier à un centre de récupération de carcasses d'animaux ou à un centre d'élimination de déchets biomédicaux. À défaut de ce faire, tout employé de la municipalité ou mandataire de celle-ci est autorisé à en disposer aux frais du propriétaire ou du gardien, et ce sans préjudice aux recours que la municipalité peut avoir suite à une contravention au présent article.
- ARTICLE 38. Il est interdit à tout propriétaire ou gardien d'un chien de le laisser errer dans les rues, sur les trottoirs et terrains publics ainsi que sur les terrains privés.
- ARTICLE 39. Tout chien errant pourra:
- 1° être ramassé et être remis à son propriétaire ou à son gardien sur paiement des frais encourus pour ramasser et garder ledit chien, et ce sans préjudice aux recours que la municipalité peut avoir suite à une contravention à l'article 39;
 - 2° lorsqu'après 48 heures de sa mise en captivité il n'est pas réclamé ou si les frais tels que spécifiés ci-dessus ne sont pas payés, être éliminé d'une manière sommaire.
- ARTICLE 40. Le Conseil est autorisé à conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme aux fins de l'application des articles concernant les animaux ainsi que les articles 76 et 77.
- ARTICLE 41. Malgré l'article 39, tout chien errant muselé ou non muselé et considéré dangereux peut être abattu par un policier.
- ARTICLE 42. Le gardien d'un chien dont le comportement est agressif ou qui met ou a mis en danger la santé ou la sécurité d'une personne ou d'un autre animal doit garder ce chien muselé.
- Le présent article ne s'applique pas si le chien se trouve:
- 1° à l'intérieur de la résidence de son gardien ou son propriétaire;
 - 2° à l'intérieur d'un enclos;

- 3° dans une cour arrière complètement clôturée conformément au présent règlement;
- 4° dans une cour arrière ou latérale alors qu'il est attaché conformément au présent règlement.

ARTICLE 43. Il est interdit à tout propriétaire ou gardien d'avoir en sa possession un chien atteint d'une maladie contagieuse établie par certificat d'un médecin vétérinaire.

ARTICLE 44. Il est interdit d'abandonner un animal.

ARTICLE 45. Tout propriétaire ou gardien d'un chien doit ramasser les excréments que ce chien a déposés sur une propriété publique ou privée.

ARTICLE 46. Tout propriétaire ou gardien d'un chien doit, lorsque ce dernier est à l'extérieur d'un bâtiment, le garder de l'une des façons suivantes:

- 1° dans un lieu public, une rue ou sur un trottoir, attaché à une laisse d'une longueur maximale de 2 mètres sous la surveillance constante et la maîtrise de son gardien;
- 2° dans la cour arrière ou latérale, attaché à une chaîne d'une longueur minimale de 3 mètres. En aucun temps, la longueur de la chaîne ne doit permettre au chien de franchir les limites du terrain;
- 3° à l'intérieur d'un terrain entièrement ceinturé par une clôture d'une hauteur de 1,8 mètre et dont l'espacement entre les mailles, barreaux ou lattes n'excède pas 5 centimètres. Cette clôture doit être munie d'une porte verrouillable. Une telle clôture doit être érigée en conformité des dispositions contenues au règlement de zonage de la municipalité;
- 4° à l'intérieur d'un enclos;
- 5° sous la surveillance constante de son propriétaire ou gardien lorsqu'il n'est pas dans un lieu public.

ARTICLE 47. Il est interdit à toute personne d'entrer avec un chien dans un bâtiment accessible au public, sauf si ce chien est un chien-guide accompagnant un non-voyant.

DANGERS D'INCENDIE ET FEU

ARTICLE 48. Il est interdit à tout propriétaire ou occupant d'un terrain ou d'une bâtisse quelconque de les laisser dans un état de malpropreté ou de délabrement, selon le cas, tel qu'il constitue un danger pour le feu.

- ARTICLE 49. Tout propriétaire d'un terrain vacant doit le tenir libre de toutes matières ou substances qui pourraient communiquer le feu aux propriétés adjacentes.
- ARTICLE 50. Il est interdit à toute personne d'allumer ou de garder du feu dans un hangar, une porcherie, une grange, une remise, un appentis ou un autre bâtiment, autrement que dans une cheminée ou dans un poêle en métal.
- ARTICLE 51. Toute émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée provenant de cheminées ou d'autres sources, de nature à constituer un danger pour le feu ou à incommoder le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci, constitue une nuisance et est interdite.
- ARTICLE 52. Il est interdit à toute personne de brûler des feuilles, résidus de gazon ou matériaux de construction.
- ARTICLE 53. Il est interdit à toute personne de faire un feu à ciel ouvert lorsque l'indice d'inflammabilité annoncé par la Société de conservation du Sud du Québec ou par toute autre autorité compétente est extrême.
- Également, il est interdit à toute personne de ne pas se conformer aux directives émises par le ministre des Forêts concernant les feux à ciel ouvert.
- ARTICLE 54. Il est interdit d'allumer un feu à ciel ouvert autre qu'un feu de camp, un feu de déboisement, un feu de joie ou un feu de broussailles ou d'herbes.
- ARTICLE 55. Sous réserve des articles 51, 52 et 53, il est autorisé d'allumer un feu de camp pourvu que les conditions suivantes soient respectées:
- 1° la superficie du feu ne doit pas dépasser un (1) mètre carré;
 - 2° le site de combustion doit être à au moins trois (3) mètres de tout bâtiment et de toute autre matière combustible ou inflammable;
 - 3° le feu est circonscrit par un aménagement l'empêchant de se propager;
 - 4° une personne âgée d'au moins 14 ans doit être constamment à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète du feu;
 - 5° seul le bois doit servir de matière combustible;

- 6° les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles à proximité du feu, soit dans un rayon de 15 mètres.

Le fait de ne pas respecter en tout temps l'une de ces conditions constitue une infraction et toute personne qui se trouve à proximité du feu au moment de la constatation de l'infraction peut être poursuivie conformément à la Loi.

ARTICLE 56.

Sous réserve des articles 51, 52 et 53, il est autorisé d'allumer un feu de déboisement, un feu de joie ou un feu de broussailles ou d'herbes après avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur du Service incendie.

Cette autorisation est donnée si les conditions suivantes sont respectées:

- 1° une personne adulte doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu;
- 2° avoir en sa possession sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu;
- 3° n'utiliser aucun pneu ou autre matière à base de caoutchouc comme combustible;
- 4° le site de combustion doit être à au moins 10 mètres de tout bâtiment, de toute construction et de tout liquide inflammable;
- 5° dans le cas d'un feu de déboisement, entre le 1^{er} avril et le 15 novembre de chaque année, avoir entassé ou disposé en rangée les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de 2 mètres et sur une superficie maximale de 25 mètres carrés et avoir aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt ou toute matière combustible et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins 5 fois la hauteur des entassements;
- 6° dans le cas d'un feu de joie, le feu est circonscrit par un aménagement l'empêchant de se propager et la superficie du feu ne doit pas dépasser 3 mètres carrés.

Le fait de ne pas respecter en tout temps l'une de ces conditions constitue une infraction et la personne qui a obtenu l'autorisation du directeur du Service incendie peut être poursuivie conformément à la Loi.

Cette autorisation peut être refusée ou révoquée si les conditions atmosphériques sont telles que le fait d'allumer un feu ou de le garder allumé pendant que ces conditions prévalent constitue un risque de propagation d'incendie.

ARTICLE 57. Malgré les articles 55 et 56, il est interdit d'allumer un feu à ciel ouvert si le site de combustion est situé à moins de 100 mètres d'une usine ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables ou d'un poste d'essence.

ARTICLE 58. Sous réserve des articles 51 et 52, il est autorisé d'allumer un feu dans un foyer extérieur à la condition qu'il soit muni d'une cheminée avec un pare-étincelles.

ARTICLE 59. Il est interdit à toute personne de transporter du feu sur la voie publique, dans un jardin, une cour ou un champ autrement que dans un contenant de métal.

FEUX D'ARTIFICES

ARTICLE 60. L'usage de feux d'artifices en vente libre est interdit à moins que le lieu d'utilisation de ces feux d'artifices ne soit éloigné d'au moins 50 mètres de tout bâtiment. Cependant, aucun feu d'artifice en vente libre ne doit être utilisé dans un rayon de 200 mètres d'une usine ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables ou d'un poste d'essence.

ARTICLE 61. L'usage de feux d'artifices en vente contrôlée est interdit à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du directeur du Service incendie et à moins que le lieu d'utilisation de ces feux d'artifices ne soit éloigné d'au moins 100 mètres de tout bâtiment. Cependant, aucun feu d'artifice en vente contrôlée ne doit être utilisé dans un rayon de 200 mètres d'une usine, d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables ou d'un poste d'essence.

De plus, l'utilisation de feux d'artifices en vente contrôlée à moins de 200 mètres d'un hôpital, d'une maison de convalescence, d'une résidence pour personnes âgées, d'une école ou d'une église est interdite à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du propriétaire intéressé.

LUTTE CONTRE LES INCENDIES ET SYSTÈME D'ALARME

ARTICLE 62. Il est interdit à toute personne d'ériger sur un terrain construit ou non une construction quelconque, d'y laisser pousser des arbres ou arbustes ou de déposer de la neige de telle sorte qu'ils constituent un obstacle au bon fonctionnement, à l'entretien ou à la visibilité des bornes-fontaines.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne de déposer de la neige dans un rayon de 1,5 mètre autour d'une borne-fontaine.

ARTICLE 63. Il est interdit à toute personne de gêner un membre de la Brigade de pompiers dans l'exercice de ses devoirs ou de refuser d'obéir aux ordres légaux du chef de ladite Brigade.

ARTICLE 64. Il est interdit à toute personne de donner une fausse alarme qui entraîne une sortie inutile de la Brigade de pompiers.

ARTICLE 65. Toute personne qui protège par un système d'alarme un bien immeuble quel qu'il soit dans la municipalité doit s'assurer que ce système est conçu de façon à ce qu'il ne se déclenche que lorsqu'existe le danger ou la situation contre lesquels il doit protéger.

ARTICLE 66. Dans tous les cas où un policier ou un pompier sera appelé inutilement à un endroit protégé par un système d'alarme, suite au déclenchement dudit système, plus de 3 fois par période de 12 mois, le propriétaire ou l'occupant des lieux protégés par ledit système devra rembourser à la municipalité les frais encourus dans un tel cas.

Ces frais sont établis à 75 \$ par appel lorsqu'il s'agit d'un système d'alarme autre que pour incendie et à 300 \$ par appel lorsqu'il s'agit d'un système d'alarme-incendie.

Ces frais sont recouvrables, en sus des frais, devant la Cour municipale.

ARTICLE 67. Un appel est réputé inutile lorsque, lors de l'arrivée d'un policier ou d'un pompier sur les lieux suite au déclenchement d'un système d'alarme, il n'y trouve aucune preuve de la présence d'intrus ni de la commission ou la tentative de commission d'une infraction ou aucune preuve de la présence d'un début d'incendie.

L'appel est alors déclaré inutile sans égard aux motifs du déclenchement du système d'alarme.

Tout policier ou pompier est autorisé à interrompre le signal sonore d'un système d'alarme et à pénétrer à cette fin dans un immeuble n'appartenant pas à la municipalité si personne ne s'y trouve à ce moment.

USAGE DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 68. Les articles 69 à 73 s'appliquent relativement à l'eau provenant de l'aqueduc propriété de la municipalité.

ARTICLE 69. Il est interdit à toute personne d'arroser les pelouses, jardins et autres aménagements de même nature, sauf les jours suivants entre 20h00 et 23h00:

- 1° les mardis, jeudis et dimanches pour toute personne dont l'immeuble porte un numéro pair;
- 2° les mercredis, vendredis et dimanches pour toute personne dont l'immeuble porte un numéro impair.

Malgré les dispositions contenues aux paragraphes 1° et 2°, toute personne qui sème ou pose une nouvelle pelouse peut sur obtention d'un permis délivré par l'inspecteur municipal, arroser ladite pelouse aux heures précitées pendant une durée maximale de 15 jours consécutifs, calculée à partir de la fin des travaux de pose. Le terme «nouvelle pelouse» exclut les travaux ayant pour objet l'amélioration ou la remise en bon état d'une pelouse existante.

Le permis délivré en vertu de l'alinéa précédent doit être affiché pendant toute la période au cours de laquelle l'arrosage est autorisé, à un endroit visible de la rue.

ARTICLE 70. Il est interdit à toute personne de procéder à l'arrosage de telle sorte que l'eau soit projetée dans la rue.

ARTICLE 71. Il est interdit à toute personne de laver les véhicules automobiles ainsi que les allées et aires de stationnement à l'aide d'un tuyau d'arrosage non muni à son extrémité d'un mécanisme permettant d'arrêter l'écoulement de l'eau.

ARTICLE 72. Il est interdit à toute personne de remplir les piscines, sauf si le remplissage s'effectue entre 23h00 et 6h00. Il est toutefois autorisé de procéder au remplissage en dehors desdites heures à l'occasion de la construction d'une piscine, de la pose d'une nouvelle toile ou du nettoyage de la piscine, pourvu que le niveau d'eau n'excède pas 0,5 mètre calculé à partir du fond de celle-ci.

ARTICLE 73. La Mairesse peut, lorsque la situation le requiert, pour la durée qu'il détermine, prohiber l'utilisation de l'eau autorisée en vertu des articles précédents. Il est alors interdit à toute personne, pendant ladite période, d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc propriété de la municipalité pour arroser les pelouses, jardins et autres aménagements de même nature ainsi que pour laver les véhicules automobiles, allées et aires de stationnement et pour remplir les piscines.

ARTICLE 74. Il est interdit à toute personne de faire couler l'eau d'une borne-fontaine ou de raccorder à celle-ci un boyau. La présente interdiction ne s'applique pas aux membres de la Brigade de pompiers ni aux employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées par le directeur des Travaux publics.

JEUX ÉLECTRONIQUES

ARTICLE 75. Les salles de jeux électroniques ou arcades sont interdites dans les limites de la Ville de Saint-Romuald.

Aux fins du présent article, «Salle de jeux électroniques» ou «arcades» signifie un endroit où le public a accès et où se trouve un total de plus de trois appareils parmi ceux mentionnés ci-dessous:

- jeux de boules (pin-ball machines), trou-madame ou de bagatelle et les jeux électroniques dont le fonctionnement normal exige que l'on y insère une pièce de monnaie ou jeton.

PERMIS ET LICENCES

ARTICLE 76. Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit, pour avoir le droit de garder un tel animal, être titulaire d'une licence. Le chien doit porter en tout temps le médaillon remis lors de l'obtention de la licence.

ARTICLE 77. La licence requise en vertu de l'article précédent ainsi que le médaillon sont remis au propriétaire ou gardien du chien sur paiement d'une somme de 20 \$ ou sur paiement de la taxe imposée annuellement à ceux-ci par le règlement établissant le taux de certaines taxes ou par tout autre règlement au même effet. Ladite licence est renouvelable le 1er janvier de chaque année.

L'handicapé visuel est exempt du paiement prévu pour l'obtention d'une licence mais non de l'obligation d'en obtenir une.

INSPECTION ET APPLICATION

ARTICLE 78. Les fonctionnaires ou employés de la municipalité sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si les règlements en vigueur au moment de cette visite y sont exécutés.

Il est interdit à toute personne de s'opposer à ce qu'un tel fonctionnaire ou employé visite ou examine une telle propriété immobilière ou mobilière.

Il est interdit d'injurier un policier ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 79. Le Service de Sécurité publique Chaudière-Etchemin est chargé de l'application du présent règlement.

De plus, sont chargés de l'application du présent règlement:

- 1° le directeur des Services incendie en ce qui regarde les articles 48 à 67 inclusivement et 78;
- 2° le directeur des Travaux publics en ce qui regarde les articles 4, 5, 6, 7, 9, 11, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 62, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74 et 78;
- 3° l'inspecteur municipal en ce qui regarde les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24 paragraphes 1° et 4°, 33, 34, 35, 52, 62, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75 et 78;
- 4° toute personne ou organisme visé à l'article 40 en ce qui regarde les articles 33 à 37 inclusivement, 76 et 77;
- 5° le trésorier en ce qui regarde l'article 76 et 77.

AMENDES

ARTICLE 80. Sous réserve de l'article 82 toute personne qui contrevient à quelque disposition des articles de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus du paiement des frais:

- 1° pour chaque infraction, d'une
amende fixe de 75 \$
- 2° pour la première récidive dans
les 2 ans de la déclaration de
culpabilité, d'une amende fixe
de 150 \$

- 3° pour toute récidive en sus de la première dans les 2 ans de la déclaration de culpabilité d'une amende fixe de 300 \$

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 81.

Toute personne qui contrevient à quelque disposition de l'article 16 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus du paiement des frais:

- 1° pour chaque infraction, d'une amende fixe de 300 \$
- 2° pour la première récidive dans les 2 ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende fixe de 600 \$
- 3° pour toute récidive en sus de la première dans les 2 ans de la déclaration de culpabilité d'une amende fixe de 800 \$

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 82.

Les règlements numéros C-410, C-437, C-564, 098-86 et 178-88 à l'exception du 2° paragraphe de l'article 7, du 2° paragraphe de l'article 8 et l'article 14 du règlement 292-91, sont remplacés par le présent règlement.

De plus, les dispositions du présent règlement remplacent toutes autres dispositions antérieures relatives au même sujet.

ARTICLE 83.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE ASSELIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ALAIN DESROCHERS
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

SAINT-ROMUALD, CE 5IÈME JOUR DE JUILLET 1993.

(SIGNÉ) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ, MAIRESSE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU, GREFFIÈRE

AMENDANT LE RÈGLEMENT 404-93
CONCERNANT LE MAINTIEN DU BIEN-
ÊTRE, DE LA SALUBRITÉ, DE LA PAIX ET
DE LA SÉCURITÉ

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors
de l'assemblée régulière de ce Conseil tenue le 6 mars 1995;

EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ PAR RÈGLEMENT 473-95 DE
CE CONSEIL CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. DÉFINITION

L'article 3, 1^o du règlement 404-93 concernant le maintien du
bien-être, de la salubrité, de la paix et de la sécurité est
modifié par l'ajout des mots "et qui est" après le mot "déchets".

ARTICLE 2. DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

L'article 9, 5^o dudit règlement est modifié par l'ajout des mots
suivants après le mot public "et qui fait partie de l'aménagement
de ce terrain".

L'article 9 est également modifié par l'ajout du paragraphe
suivant:

"6^o de déplacer une grille de puisard ou un couvercle de
regard."

ARTICLE 3. SALUBRITÉ

L'article 10 dudit règlement est modifié par l'ajout des
paragrapes suivants:

"10^o d'y laisser subsister un orme atteint de la maladie
hollandaise ou d'y entreposer les résidus d'abattage
d'un tel orme, dont les souches et les billes, sans les
avoir écorcés;

11^o d'y laisser subsister un arbre, autre qu'un orme atteint
de la maladie hollandaise, atteint d'une maladie
contagieuse incontrôlable ou représentant, du fait qu'il
est mort ou malade, une source de prolifération
d'insectes."

L'article 11 dudit règlement est modifié par l'ajout des mots "ou
de stationner" après le mot "circuler" et par l'ajout de l'alinéa
suivant:

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 25 MARS 1995

"Le fait par tout personne de circuler ou de stationner dans une rue avec un véhicule automobile qui laisse échapper de l'huile, un produit pétrolier ou une substance utilisée pour un traitement anti-rouille constitue une nuisance et est interdit."

ARTICLE 4. DÉCHETS

L'article 17 dudit règlement est remplacé par le suivant:

"Il est interdit à toute personne de brûler ou de faire brûler des déchets.

Il est également interdit de déposer ou de faire déposer des déchets sur un terrain vacant."

ARTICLE 5. CIRCULAIRES ET AFFICHAGE

Ledit règlement est modifié par la suppression de l'article 23 et des mots "et affichage" dans le titre afférent.

ARTICLE 6. BRUIT

L'article 24 dudit règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant:

"6° utiliser un mécanisme de freinage appelé frein-moteur (jacob brake) aux endroits où est installée une signalisation à cet effet, à moins d'une situation mettant en péril la vie ou la sécurité de personnes ou de biens."

ARTICLE 7. COMPORTEMENT TROUBLANT LA PAIX

L'article 25 dudit règlement est modifié par l'ajout des mots "ou de solliciter" après le mot "mendier", par l'ajout des mots "sauf si autrement autorisé" après le mot "municipalité" et par l'ajout de l'alinéa suivant:

"Cette interdiction ne s'applique pas aux élèves et représentants d'une école et d'une commission scolaire ni aux membres d'un organisme à but non lucratif légalement incorporé de loisirs, de formation de la jeunesse, de bienfaisance, de culture scientifique, artistique, littéraire ou oeuvrant pour le bien-être social de la population, à la condition que ce soit dans le cadre d'un projet de sollicitation organisé par cet organisme, école ou commission scolaire."

ARTICLE 8. DANGERS D'INCENDIE ET DE FEU

L'article 51 dudit règlement est modifié par le remplacement des mots "danger pour le feu ou à incommoder le confort ou le" par les mots "risque d'incendie ou à nuire au confort ou au".

L'article 53 dudit règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:

"Dans un parc public, il est interdit de faire un feu autrement que dans un foyer extérieur spécialement aménagé et mis à la disposition du public par l'autorité compétente."

ARTICLE 9. LUTTE CONTRE LES INCENDIES ET SYSTÈME D'ALARME

L'article 66 dudit règlement est remplacé par le suivant:

"Dans tous les cas où un policier ou un pompier sera appelé inutilement à un endroit protégé par un système d'alarme-incendie, suite au déclenchement dudit système, plus de deux fois par année civile, le propriétaire ou l'occupant des lieux protégés par ledit système devra rembourser à la municipalité les frais encourus qui sont fixés à 300 \$ par appel.

Dans tous les cas où un policier sera appelé inutilement à un endroit protégé par un système d'alarme autre que pour incendie, suite au déclenchement dudit système, plus de deux fois par année civile, le propriétaire ou l'occupant des lieux protégés par ledit système devra rembourser à la municipalité les frais encourus qui sont fixés à 75 \$ par appel.

Les montants sont recouvrables, en plus des frais judiciaires, devant la Cour municipale."

ARTICLE 10. USAGE DE L'EAU POTABLE

L'article 73 dudit règlement est modifié par le remplacement à la deuxième ligne du mot "il" par le mot "elle".

ARTICLE 11. INSPECTION ET APPLICATION

Le premier alinéa de l'article 79 dudit règlement est modifié par le remplacement du mot "chargé" par le mot "responsable" et par l'ajout des mots suivants après le mot "règlement": "dès qu'un policier constate ou qu'on lui signale une infraction au présent règlement".

Le deuxième alinéa de cet article est modifié par le remplacement du mot "chargés" par le mot "responsables".

Le deuxième alinéa de cet article est également modifié au troisième paragraphe par l'ajout des chiffres "1°" et "2°" après le chiffre "9" et par la suppression des chiffres "7", "11", "13", "18", "20", "21", "23", "33", "34", "35", "69", "70", "71", "72", "73" et "74".

ARTICLE 12. AMENDES

L'article 80 dudit règlement est modifié par le remplacement du chiffre "82" par le chiffre "81" et par l'ajout des mots "ou permet qu'on contrevienne" après le mot "contrevient".

L'article 81 dudit règlement est modifié par l'ajout des mots "ou qui permet qu'on contrevienne" après le mot "contrevient".

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LORS DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 20 MARS 1995.

FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ,
MAIRESSE

DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU,
GREFFIÈRE



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 5 2 7 - 9 6

AMENDANT LE RÈGLEMENT 404-93
CONCERNANT LE MAINTIEN DU BIEN-ÊTRE,
DE LA SALUBRITÉ, DE LA PAIX ET DE LA
SÉCURITÉ

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

DÉFINITIONS

1. L'article 3 du règlement 404-93 concernant le maintien du bien-être, de la salubrité, de la paix et de la sécurité est modifié:

1° par la suppression du paragraphe 2°;

2° au paragraphe 8°, par le remplacement des mots «surintendant ou contremaître» par les mots «chef de division voirie, aqueduc, égouts, bâtisses et parcs»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 13°, du suivant:

«13.1° les mots «parc public» désignent les endroits suivants qui sont décrétés à ce titre, soit:

- a) parc de l'Abbaye (lot 27-1 du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-d'Etchemin);
- b) parc de l'Aréna (lots 647-205 et 647-206 du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-d'Etchemin);
- c) parc Beaumont (lots 30-99 et 30-308 du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-d'Etchemin);
- d) parc Benson, secteur de l'anse à l'Anguille (lot 924 du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-d'Etchemin);
- e) parc Benson, secteur de l'anse Benson (lots 430-32, 430-36, 430-37, 431-41 et 431-42 du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-d'Etchemin);
- f) parc Benson, secteur de la pointe Benson (lots 430-45, 431-33, 431-47, 1127-3 et 1128 du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-d'Etchemin);
- g) parc de la Croix-du-Chemin (lot 36-1 du cadastre de la paroisse de Saint-Télesphore);
- h) parc du domaine Etchemin (lots 637, 638 et 716 du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-d'Etchemin);
- i) parc de l'Étang (lot 578-49 du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-d'Etchemin);

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 8 JUIN 1996

- j) parc des Hirondelles (lots 1429-4 et 1492-2 du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-d'Etchemin);
- k) place de l'Hôtel-de-Ville (lots 331-2, 331-3, 871-1, 872-2, 873-2, 873-3, 873-4, 874-1, 874-2, 888, 1344-1 et 1344-2 du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-d'Etchemin);
- l) parc Lavoisier (lots 461-64, 461-65, 1294-3 et 1411-9 du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-d'Etchemin);
- m) parc de la Marina (lots 1254, 1263 et 1264 du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-d'Etchemin);
- n) parc de New Liverpool (lots 463-51, 519-4, 520-1 et 521-1 du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-d'Etchemin);
- o) parc du Paysan (lot 30-152 cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-d'Etchemin);
- p) parc de la Petite-École (lots 36-2 et 36-16 du cadastre de Saint-Télesphore);
- q) parc des Pionniers (lot 706 du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-d'Etchemin);
- r) parc du Rigolet (lots 779, 860-1 et 861 du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-d'Etchemin);» .

SALUBRITÉ

2. L'article 10 dudit règlement est modifié:

1° au paragraphe 3°, par le remplacement des mots «des mauvaises herbes au sens du règlement provincial sur les mauvaises herbes» par les mots «de l'herbe à la puce ou des herbes à poux» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant:

«5.1° en secteur urbanisé, d'y entasser sans ordre et de laisser à la vue du voisinage ou d'une partie de celui-ci, du bois, de la pierre ou un matériau de construction, sauf lorsqu'ils sont objets de commerce dans un établissement autorisé en vertu du règlement de zonage de la municipalité;» ;

3° au paragraphe 6° par l'ajout des mots «un tas de terre ou» après le mot «laisser» .

APPLICATION

3. Les articles 26, 55 et 56 dudit règlement sont modifiés par le remplacement du mot «Loi» par le mot «loi» .

UTILISATION NUISIBLE D'UNE ARME

4. L'article 29 dudit règlement est modifié par l'ajout des deux alinéas suivants:

« Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'utiliser un fusil, un pistolet ou une autre arme à feu à un endroit situé à moins de 3 kilomètres d'une rue, d'un parc public, d'un bâtiment résidentiel ou commercial ou de tout autre endroit où il y a habituellement présence d'être humain.

Cette interdiction ne s'applique pas à une personne qui utilise une arme à feu dans un club de tir détenant une approbation gouvernementale, à un policier dans l'exercice de ses fonctions, ni à une personne qui utilise une arme chargée à blanc (pistolet de départ). » .

ANIMAUX ET CHIENS

5. L'article 38 dudit règlement est modifié par l'ajout des mots « ou d'un chat » après le mot « chien » .

6. L'article 39 dudit règlement est modifié par l'ajout des mots « ou chat » après le mot « chien » .

7. L'article 45 dudit règlement est remplacé par le suivant:

« 45. Il est interdit au gardien d'un chien de laisser sur la propriété privée ou publique les matières fécales déposées par son chien.

Le gardien d'un chien doit se débarrasser de ces matières fécales en les déposant dans un contenant destiné à recevoir des déchets. » .

8. L'article 46 dudit règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 5° par les suivants:

« 2° dans la cour arrière ou latérale, attaché solidement à une chaîne ou à une corde d'une longueur minimale de 3 mètres. Malgré ce qui précède, la longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de franchir les limites du terrain; »

« 5° libre sur son terrain, sous la surveillance constante de son propriétaire ou gardien. » .

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 47, des suivants:

« 47.1 Constitue une nuisance et est interdit le fait pour toute personne d'attirer volontairement des oiseaux en leur fournissant de la nourriture ou autrement, de telle sorte que la présence de ces oiseaux incommode le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

- 47.2 Le propriétaire de terrain où s'opère un chenil, une fourrière, un hôpital vétérinaire ou un commerce de vente d'animaux, doit clore ce terrain de façon à empêcher les animaux de s'échapper de l'aire de débarcadère où ils sont appelés à séjourner. Celle-ci est délimitée par l'ensemble des espaces accessibles à la clientèle ou aux fournisseurs et où les animaux sont en plein air, quelle que soit la durée de leur séjour. La clôture à être érigée doit être d'une hauteur minimale de 1,50 mètre et être conforme aux dispositions prévues dans les règlements d'urbanisme.»

DANGERS D'INCENDIE ET DE FEU

10. L'article 53 dudit règlement est modifié par le remplacement des mots «Société de conservation du Sud du Québec» par les mots «Société de protection des forêts contre le feu» et des mots «ministre des Forêts» par les mots «ministre responsable des forêts» ainsi que par la suppression du dernier alinéa.
11. Ledit règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53, du suivant:
- «53.1 Dans un parc public, il est interdit de faire un feu autrement que dans un foyer extérieur spécialement aménagé et mis à la disposition du public par l'autorité compétente.
- Cependant, cette interdiction ne s'applique pas si une autorisation écrite du Directeur du Service incendie a été donnée conformément à l'article 56 du présent règlement et que le propriétaire du parc public consent à l'activité.»
12. Les articles 55 et 56 dudit règlement sont modifiés par le remplacement des chiffres et lettres «51, 52 et 53» par les chiffres et lettres «51, 52, 53, et 53.1».
13. L'article 56 dudit règlement est modifié au paragraphe 6° par la suppression des mots «et la superficie du feu ne doit pas dépasser 3 mètres carrés.» et par l'ajout d'un point virgule après le mot «propager».

Cet article est également modifié par l'ajout du paragraphe suivant:

- «7° de plus, dans le cas d'un feu de joie, la superficie du feu ne doit pas dépasser 3 mètres carrés. La présente disposition ne s'applique pas aux activités municipales ni aux activités populaires approuvées par la municipalité.»

LUTTE CONTRE LES INCENDIES ET SYSTÈME D'ALARME

14. L'article 63 dudit règlement est modifié par la suppression du mot «légaux».

USAGE DE L'EAU POTABLE

15. L'article 73 dudit règlement est modifié par le remplacement des mots «La Mairesse» par les mots «Le Maire».

PERMIS ET LICENCE

16. L'article 77 dudit règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Un handicapé visuel, sur présentation d'une preuve suffisante, se fait remettre gratuitement une licence permanente pour la vie du chien-guide. De plus, le gardien d'un chien confié par la Fondation MIRA pour être hébergé dans un foyer d'accueil ou un handicapé physique qui possède un chien d'utilité remis par la Fondation MIRA, sur présentation d'une preuve suffisante, se font remettre gratuitement une licence.».

INSPECTION ET APPLICATION

17. L'article 79 dudit règlement est modifié par le remplacement des chiffres «37» par les chiffres «47» et par l'ajout de l'alinéa suivant:

«Tout agent de police ou constable du Service de sécurité publique Chaudière-Etchemin peut délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction à l'une des dispositions du présent règlement.».

DISPOSITIONS FINALES

18. L'article 82 dudit règlement est remplacé par le suivant:

«Les règlements C-410, C-437, C-564, 098-86, 178-88 et 271-90 sont remplacés par le présent règlement ainsi que le deuxième alinéa de l'article 8 et l'article 14 du règlement 292-91.».

19. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 3 JUIN 1996

(SIGNÉ) JEAN-LUC DAIGLE
JEAN-LUC DAIGLE, MAIRE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU
DANIELLE BILODEAU, GREFFIERE

Règlement 592-99 modifiant le
règlement 404-93 concernant le maintien
du bien-être, de la salubrité, de la paix et
de la sécurité

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Définitions

L'article 3 du règlement 404-93 concernant le maintien du bien-être, de la salubrité, de la paix et de la sécurité est modifié:

- 1° au paragraphe 9 °, par la suppression des mots «ainsi que» et par l'ajout après le mot «représentant» des mots «ainsi que le responsable de la prévention incendie»;
- 2° par l'ajout, après le sous-paragraphe a) du paragraphe 13.1°, du sous-paragraphe suivant:
«a.1) parc de l'Ancre (lots 1162-2 et 1174 du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-d'Etchemin);»;
- 3° par l'ajout, dans le sous-paragraphe b) de ce paragraphe après les chiffres «647-205», des chiffres «,647-211, 647-212, 647-228»;
- 4° par l'ajout, dans le sous-paragraphe k) de ce paragraphe, après les chiffres «331-3,», des chiffres «332-1,»;
- 5° par l'ajout, dans le sous-paragraphe l) de ce paragraphe, après les chiffres «1294-3», des chiffres «, 1411-7».

2. Obstructions

L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3°, après le mot «visibilité» des mots «de ce panneau».

3. Neige et glace

L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit:

«Il est interdit à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble de laisser:

- 1° de la neige ou de la glace sur le toit de son immeuble, lorsque l'une des parties du toit est située à trois mètres ou moins d'une rue, d'un trottoir ou d'une aire de stationnement accessible au public;
- 2° de la neige ou de la glace sur le toit d'un balcon, d'une galerie ou d'un portique lorsque l'une des parties du toit est située à trois mètres ou moins d'une rue, d'un trottoir ou d'une aire de stationnement accessible au public;
- 3° tout glaçon au bord inférieur des toits, balcons, galeries et portiques décrits aux paragraphes précédents ou le long des gouttières.»

ainsi que par le remplacement au 2° alinéa des mots «un trottoir» par les mots «d'un trottoir» et des mots «une aire» par les mots «d'une aire».

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 22 MAI 1999

4. Bruit

L'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, après le mot «liant;» des mots «de plus, les travaux de déneigement effectués sur un terrain accessible au public ne sont pas visés par la présente interdiction;».

5. Sollicitation

L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «pour assurer sa subsistance» et par le remplacement du mot «et» placé après le mot «école» par le mot «ou».

6. Chien interdit

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 34, du suivant:

«ARTICLE 34.1 Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession ou sous sa garde dans les limites de la municipalité, un chien de la race des «Staffordshire Bull Terrier» mieux connu sous l'appellation «Pittbull»..».

7. Chien et chat

L'article 35 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de la première phrase par la suivante:

«Il est interdit à tout occupant d'un immeuble ou d'une partie de cet immeuble de garder ou de tolérer que soient présents de façon régulière dans ou sur cet immeuble ou partie de cet immeuble plus de deux chiens et deux chats âgés de plus de 180 jours.»;

2° par le remplacement du mot «ils» par les mots «ces animaux».

8. Chien et chat errant

L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Il est interdit à tout propriétaire ou gardien d'un chien ou d'un chat de le laisser errer sur une rue, un trottoir ou un terrain public ainsi que sur un terrain privé sans la permission du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.».

9. Chien et chat errant

L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Tout chien ou chat errant est:

1° recueilli et remis à son propriétaire ou à son gardien sur paiement des frais encourus pour la cueillette et la garde et ce, sous réserve des autres recours que la municipalité peut juger appropriés d'exercer;

2° éliminé d'une manière sommaire s'il n'est pas réclamé dans les 72 heures de sa mise en captivité ou si le propriétaire ou le gardien refuse ou néglige de payer les frais encourus pour la cueillette et la garde.».

10. Chien dangereux

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 39, de ce qui suit:

«ARTICLE 39.1. Il est interdit au propriétaire ou au gardien d'un chien pour lequel il a été reconnu coupable d'avoir contrevenu à l'article 38 à deux reprises au cours d'une période de douze mois consécutifs, de garder ce chien autrement que de la manière prévue à l'article 42.

ARTICLE 39.2. Un juge de la Cour municipale peut ordonner l'élimination d'une manière sommaire ou la mise en enclos public et la vente au profit de la municipalité d'un chien dont le propriétaire ou le gardien est reconnu une troisième fois coupable d'avoir contrevenu à l'article 38.

Cette demande relative à l'émission d'une ordonnance ne restreint en rien le pouvoir de délivrer des constats et d'obtenir jugement pour ne pas avoir respecté les dispositions des articles 38 et 39.1.».

11. Chien errant réputé dangereux

L'article 41 de ce règlement est modifié:

- 1° par le remplacement du mot «considéré» par le mot «réputé»;
- 2° par l'ajout, après le mot «dangereux» des mots « au sens de l'article 42,».

12. Chien réputé dangereux

L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« Il est interdit au gardien d'un chien réputé dangereux de le garder autrement que muselé en tout temps, sauf:

- 1° s'il est gardé à l'intérieur d'un bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire;
- 2° s'il est gardé à l'intérieur d'un enclos;
- 3° s'il est gardé dans une cour arrière complètement clôturée conformément au présent règlement.

Un chien est réputé dangereux s'il a déjà mordu ou attaqué une personne ou un autre animal en causant à cette personne ou à cet animal une blessure ayant nécessité une intervention médicale.

De plus, tout chien réputé dangereux peut, sur ordonnance émise par un juge de la Cour municipale, être éliminé d'une manière sommaire.».

13. Matières fécales

L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «les» par le mot «des» et du mot «déposées» par le mot «produites» ainsi que par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le gardien du chien doit recueillir ces matières fécales et en disposer en les déposant dans un contenant destiné à recevoir des déchets.».

14. Façons de garder un chien

L'article 46 de ce règlement est modifié:

- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
«Il est interdit à tout propriétaire ou gardien d'un chien, lorsque ce dernier est à l'extérieur d'un bâtiment, de le garder autrement que de l'une des façons suivantes»;
- 2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots «dans un lieu public, une rue ou un trottoir»;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «chaîne ou à une corde» et des mots «chaîne ou de la corde» par le mot «laisse»;
- 4° par l'ajout, au début des paragraphes 3° et 4°, des mots «non attaché»;
- 5° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des chiffres «1,8» par les chiffres «1,5»
- 6° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, du mot «libre» par les mots «non attaché» et du mot «constante» par les mots «et le contrôle constants»;
- 7° par l'ajout, à la fin de cet article, de ce qui suit:
«La laisse prévue au présent article doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé.».

15. Commerce d'animaux

L'article 47.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Il est interdit à tout propriétaire d'un immeuble d'opérer ou d'y laisser opérer un chenil, une fourrière, un hôpital vétérinaire ou un commerce de vente d'animaux sans avoir ceinturé cet immeuble d'une clôture d'une hauteur minimale de un mètre dans la cour avant et de 1,5 mètre dans les cours latérales et arrières, conformément aux règlements d'urbanisme et ce, de façon à empêcher les animaux de s'échapper de l'aire de débarcadère où ils sont appelés à séjourner, c'est-à-dire de l'ensemble des espaces accessibles à la clientèle ou aux fournisseurs et où les animaux sont en plein air, quelle que soit la durée de leur séjour.».

16. Dangers d'incendie et de feu

L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «Tout» par les mots «Il est interdit à tout», des mots «doit le tenir libre de» par les mots «d'y laisser» et du mot «pourraient» par le mot «peuvent».

17. Dangers d'incendie et de feu

L'article 52 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le mot «brûler» des mots «ou de laisser brûler».

18. Foyer extérieur

L'article 58 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Il est interdit d'allumer un feu dans un foyer extérieur à moins qu'il ne soit muni d'une cheminée avec un pare-étincelles.».

19. Usage de l'eau potable

L'article 69 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le dernier aliéna, de ce qui suit:

«Le présent article ne s'applique pas à l'arrosage des plantes et arbustes placés dans un pot, un bac ou une boîte au-dessus du sol.»

20. Usage de l'eau potable

L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «elle» par le mot «il».

21. Jeux électroniques

L'article 75 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Sous réserve de la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement* (L.R.Q., chap. L-6), il est interdit à tout occupant d'un immeuble ou d'une partie de cet immeuble de mettre à la disposition du public plus de trois jeux de boules (pin-ball machines), de troumadame ou de bagatelle ou trois jeux électroniques.»

22. Licence pour chiens

L'article 76 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Il est interdit à toute personne de garder un ou plusieurs chiens sur le territoire de la municipalité sans détenir pour chaque chien une licence à cet effet émise par la municipalité ou la personne ou l'organisme visé par l'article 40. Lors de l'émission de cette licence, le propriétaire ou le gardien reçoit un reçu et une médaille.

Cette médaille porte un numéro de série, lequel numéro est inscrit dans un registre spécial en marge du nom du propriétaire ou du gardien du chien. Cette médaille doit demeurer attachée au collier de chaque chien pour lequel la licence est émise.

À cette fin, le propriétaire ou le gardien du chien doit déclarer ses nom, prénom, domicile de même que toutes les indications nécessaires pour établir l'identité de son ou de ses chiens.

La licence n'est pas requise pour un chien qui fait l'objet d'une activité commerciale tant qu'il séjourne dans un établissement autorisé par le règlement de zonage de la municipalité.»

23. Coût de la licence pour chiens

L'article 77 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Le requérant d'une licence pour un chien doit déboursier, au moment de l'obtention de cette licence, un montant de 20.00 \$ par chien. Ce tarif est annuel et couvre la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il est indivisible, non transférable et non remboursable.»;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa de cet article, du mot «font» par le mot «fait».

24. Délai pour l'obtention de la licence pour chiens

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 77, de ce qui suit:

« ARTICLE 77.1. Il est de la responsabilité du propriétaire ou du gardien d'un chien d'obtenir la licence visée à l'article 76 et ce, à chaque année ou dans les huit jours de l'acquisition, de la prise de possession ou du moment où il a la garde d'un chien. ».

25. Souillure de la propriété publique

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 78, de ce qui suit:

« ARTICLE 78.1. Toute personne qui souille la propriété publique dont, entre autres, une rue, un trottoir ou un parc public, contrairement aux dispositions des articles 11, 13, 15 ou 45 du présent règlement, doit la nettoyer dans les 24 heures suivant la remise d'un avis écrit à cet effet émis par la personne responsable de l'application du présent article.

En cas de refus d'agir ou de négligence, la municipalité procède au nettoyage aux frais du contrevenant et ce, sous réserve de tout autre recours que la municipalité peut exercer. Les sommes ainsi dépensées par la municipalité sont recouvrables en Cour municipale. ».

26. Responsables de l'application du règlement

L'article 79 de ce règlement est modifié:

- 1° au paragraphe 2°, par le remplacement des mots et des chiffres «et 78» par les mots et les chiffres «, 78 et 78.1»;
- 2° au paragraphe 3°, par l'ajout, après le chiffre «4°», des chiffres «47.2.»
- 3° au paragraphe 4°, par le remplacement des mots et des chiffres «et 77» par les mots et les chiffres «, 77 et 77.1»;
- 4° au paragraphe 5°, par le remplacement des mots et des chiffres «l'article 76 et 77» par les mots et les chiffres «les articles 76, 77 et 78.1»;
- 5° au dernier alinéa, par l'ajout, après les mots « Chaudière-Etchemin», des mots «, toute personne désignée au présent article ou tout avocat représentant la municipalité peut».

27. Amendes

L'article 80 est modifié par le remplacement des chiffres «75» par les chiffres «100», des chiffres «150» par les chiffres «200» et des chiffres «300» par les chiffres «400».

28. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 17 mai 1999

(signé) Jean-Luc Daigle

Jean-Luc Daigle, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière